



11, 12, 18 et 19 décembre 2019

Préambule

Dans le cadre de l'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT de la Vallée de la Drôme-Aval, quatre commissions thématiques ont été organisées. Elles s'inscrivent dans les quatre défis du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et se sont tenues au mois de décembre 2019.

- > Commission 1 : Aménager durablement la Vallée de la Drôme Aval (11 décembre)
- > Commission 2 : Dynamiser le territoire en valorisant l'ensemble de ses ressources (12 décembre)
- > Commission 3 : Consolider l'Excellence Environnementale (18 décembre)
- > Commission 4 : Développer une mobilité durable et solidaire (19 décembre).

L'ensemble des élus des communes du SCoT ont été invités. Au total, 63 élus ont participé aux commissions thématiques.

Ces commissions ont permis d'échanger sur les ambitions des élus en matière de cadre réglementaire, sur les leviers du SCoT pour agir, se projeter dans le long terme et anticiper les changements à venir. Des exemples issus d'autres territoires ont été présentés comme support d'aide à la décision et les modalités possibles de traduction du PADD en règles applicables aux PLU/ PLUI ont été discutées et enrichies.

Les débats constructifs et nourris ont permis de clarifier un premier cadre dans lequel doit s'écrire le DOO.



1. Commission 1 : Aménagement

Participants : 18 élus

Animation : Tercia

1.1 Synthèse des débats

Levier 1.1 : Répartition de la croissance démographique

> **Après un bref rappel des objectifs de croissance du PADD validés en conseil syndical, les échanges permettent de préciser les motivations qui sous-tendent les chiffres d'apport de population qui sont importants en valeur absolue. Il est rappelé et proposé les éléments suivants :**

- La période de calcul de la croissance démographique inclut les années d'élaboration du SCoT : ainsi l'augmentation de la croissance prévue entre 2015 et 2040 inclut celle qui est déjà en cours. Par ailleurs, l'objectif démographique fixé dans le précédent PLH de la CCVD s'élevait à 1,7%. Il est également rappelé que le territoire est très attractif ce qui doit être pris en compte dans la programmation.
- Pour les petites communes, il convient de réfléchir en nombre d'habitants plutôt qu'en pourcentage. Il est intéressant de fixer des objectifs démographiques par bassins de vie.
- Il sera possible de découper les prévisions démographiques en plusieurs périodes : une 1ère période avec un rythme élevé et une 2ème période présentant un taux plus faible, donc un tassement de la croissance démographique.
- Le vocabulaire qui exprime les intentions de croissance doit être adapté et même décliné en chiffres : il existe une différence entre les notions de « conforter la croissance des communes pôles gare » et de « maîtriser la croissance » des autres pôles qui reflètent des intentions différentes (la favoriser dans le premier cas et la freiner dans le second). Au niveau des bassins de vie, le Pays de Saillans et le Haut Roubion enregistraient un TCAM¹ de plus de 1,5% sur la période 1999-2015. Le SCoT prévoit une diminution du taux de croissance à 1,2% pour préserver l'équilibre avec les autres unités territoriales.
- Il est précisé que le SCoT ne maîtrise pas directement la croissance. La croissance démographique constitue une résultante des politiques de logements, des politiques économiques du territoire...

> **Une seconde séquence d'échange aborde les liens entre SCOT et PLU, rapport de comptabilité et traduction des objectifs chiffrés dans les DUL².**

- La déclinaison des chiffres fixés par le SCoT dans les documents d'urbanisme (PLUi/PLU/PLH) s'aborde dans un rapport de compatibilité. Ainsi, il est recommandé que le SCoT reste à une échelle de bassin de vie, l'échelle communale relevant des PLU et du PLUi.

¹ Taux de Croissance Annuel Moyen

² Documents Locaux d'Urbanisme

- Il est important de rappeler aux élus et aux habitants qu'il ne s'agit pas d'un « apport massif » de 13 000 habitants sur le territoire. Il s'agit de faire en sorte que les documents d'urbanisme autorisent et permettent l'accueil de cette population sur une période de 25 ans, soit environ 520 personnes réparties par an dans les 45 communes du territoire.
- Cette croissance démographique doit être conditionnée aux capacités d'assainissement, de prélèvements d'eau potable et de production d'énergie. Un phasage de la croissance démographique est donc nécessaire.
- Il existe la possibilité de fixer un seuil maximal (exemple du bassin de Thau). En effet, le SCoT peut toujours faire moins en termes d'accueil de population mais il lui sera difficile de faire plus que le seuil prévu.
- Il est enfin rappelé que le SCoT sera évalué au bout de 6 ans qui suivent l'approbation (évaluation des résultats de la mise en œuvre du SCoT prévue par le code de l'urbanisme). Par exemple, si on atteint les 13 000 habitants supplémentaires en plus au bout de 10 ans, le bilan démontrera qu'une révision est nécessaire au vu de la croissance soutenue et de la consommation d'espaces.
- Il est suggéré d'ajouter une colonne mentionnant les chiffres de la population de référence plus récent comme 2019. Cependant seules les données INSEE 2016 sont aujourd'hui disponibles. À l'approbation, les données 2017 seront sans doute disponibles. Il est également possible d'effectuer une projection mais les risques d'erreurs d'approximation sont plus grands.

> **Synthèse des propositions à retenir pour l'écriture du DOO (en séance)**

- Décliner les chiffres du PADD et prévoir éventuellement deux périodes avec des rythmes différents.
- Ajouter la population de référence dans les tableaux : prendre les chiffres INSEE de population les plus récents au moment de l'arrêt du SCOT (soit vraisemblablement 2016 ou 2017).
- Les découpages proposés pour les chiffres sont pertinents : par unité territoriale, par EPCI et par niveau de polarité. Le niveau communal ne doit pas apparaître.

Levier 1.2 maîtrise de la consommation d'espace

> **Les différentes formes de localisation de la consommation d'espaces et hypothèses de calcul des besoins en logement suscitent un débat vif qui pointe les nécessités suivantes :**

- Les capacités de densification doivent également prendre en compte la division parcellaire - L'un des leviers réside dans le fait d'inciter les gens à revivre ensemble.
- L'évolution de la taille des ménages doit prendre en compte la diversité des facteurs : le vieillissement de la population (qui induit une baisse) et la volonté d'attirer des actifs (qui laisse présager une stabilisation voire une hausse). Il s'agit d'un paramètre important de calcul des besoins en logements (en nombre et en typologie). Il convient aussi d'être cohérent avec les tailles de ménages retenus dans les PLU du territoire afin de ne pas sous-estimer les besoins fonciers du SCoT.

> **Une seconde séquence de discussion s'engage sur les problématiques du parc de logements vacants, tant en termes de dénombrement que d'ambition de remobilisation :**

- La définition de la vacance est rappelée : il s'agit d'un logement déclaré comme tel par son propriétaire, sans abonnement (eau, électricité). Un logement sous-utilisé n'est pas considéré comme un logement vacant.
- Il est rappelé que les chiffres de logements vacants de l'INSEE sont fortement sujets à caution. Il convient de s'appuyer sur les données les plus fiables possibles (par ex. études d'élaboration du PLH de la CCVD avec un diagnostic de terrain pour vérifier la vacance réelle des centres).
- La question des leviers dont disposent le SCoT et les collectivités pour réduire la vacance est soulevée : effectivement, il existe peu d'instruments (hormis les OPAH, qui sont incitatives et maintenant les nouveaux dispositifs « ORT » qui sont plus puissants intégrant des outils de revitalisation globale et notamment commerciale). Le territoire peut néanmoins afficher des objectifs en la matière qui pourront être relayés par les politiques publiques des collectivités compétentes. *Il est souligné que l'État doit donner les outils de résorption de la vacance notamment en sécurisant les propriétaires qui louent leur bien (sujet qui dépasse le SCoT).*
- Les chiffres présentés doivent être ramenés en production annuelle afin de montrer leur faisabilité.
- Afin de souligner l'importance de cette ambition, il est rappelé que les réflexions sur le DAAC ont pointé la nécessité de ramener des habitants dans les centres-villes pour faire revivre le commerce de proximité. L'exemple de la commune de Saoû est cité : le nombre de logements vacants est passé de 22 à 9 en deux ans. Cela a été possible en limitant complètement l'extension urbaine.

> **Le SCoT doit démontrer qu'il a mobilisé tous les outils pour réduire la consommation d'espace.**

Le territoire doit s'inscrire dans une trajectoire de ZAN (Zéro Artificialisation Nette) à l'horizon 2050 fixée au niveau national et démontrer les efforts fournis en la matière. Les élus soulignent différentes difficultés et exigences à prendre en compte :

- Les promoteurs qui souhaitent construire du logement collectif en dehors des bailleurs sociaux sont rares dans le territoire.
- S'il est nécessaire de stopper l'étalement urbain, il est aussi important de ne pas construire toutes les dents creuses pour préserver des espaces de respiration et des îlots de fraîcheur pour des villages plus résilients face au changement climatique (voir levier 1.3). Il convient de développer une stratégie globale sur la vocation des espaces libres au sein des tissus urbains intégrant toutes les dimensions du développement durable : sobriété foncière, transition énergétique, trame verte en ville, qualité urbaine.
- Il est rappelé que le territoire dispose de capacités conséquentes de densification du tissu urbain pour divers usages (logements, activités tertiaires, commerces, espaces verts...) qui devront être précisées avec les EPCI et communes.
- Le principe du « ZAN³ » implique que toute artificialisation doit être compensée. Les élus s'interrogent sur les modalités de compensation lorsque l'État ou la Région est Maître d'ouvrage (par ex pour la construction de routes).
- Il est néanmoins souligné qu'il convient de distinguer les espaces verts en tissu urbain et les espaces de nature sur le plan de la biodiversité. Bien que non imperméabilisé, un espace vert ou un jardin clôturé en ville n'offre par la même biodiversité qu'un espace naturel ou

³ Zéro Artificialisation Nette

agricole. Il est important de distinguer les trames vertes en ville des véritables réservoirs de biodiversité.

Levier 1.3 : Forme et localisation du développement urbain

Les orientations relatives au développement urbain s'appuient sur des définitions qui doivent être affinées et adaptées au territoire et aux situations locales :

- > **En ce qui concerne la définition d'un hameau**, celle-ci est à construire en prenant en compte la réalité du terrain (réflexion à prévoir dans les phases ultérieures) : nombre de logements, niveau d'équipement permettant de caractériser un hameau, détermination de différentes typologies de hameaux.... Il ne s'agira pas de construire de nouveaux hameaux, sauf dans certaines communes ne disposant pas de centre-village et dans lesquelles la construction de hameaux nouveaux est déjà programmée.
- > **En ce qui concerne la définition des PAU (Parties actuellement urbanisées), des « Dents creuses » et de la localisation indicative des extensions urbaines**, un travail est en cours qui est à affiner avec les EPCI et les communes au regard des réalités de leur territoire (humaines, géographiques) et de leur projet politique (PLU et PLUi pour les communes qui en disposent, vision communale pour les communes en RNU⁴). Il convient de prendre en compte les projets d'extension urbaine validés dans les PLU (Zones AU).
- > **Pour les orientations relatives au comblement des dents creuses, il est nécessaire de veiller à ne pas valider les erreurs du passé (étalement urbain) en visant à améliorer l'existant.**
 - Il convient d'avoir une approche de projet urbain pour améliorer la qualité urbaine et environnementale des tissus bâtis existants, dans une optique de sobriété de la consommation foncière.
 - Si la densification doit être un objectif fort, il ne faut pas forcément l'imposer avant de procéder à des extensions car les temporalités sont différentes. Néanmoins, il est possible de prioriser la densification dans le DOO dans certaines communes (par ex. les polarités principales) ou certaines catégories d'opérations (par ex. les espaces économiques stratégiques) en n'autorisant les extensions qu'après avoir démontré que tout le potentiel situé en tissu urbain a été utilisé (critères à préciser).
 - L'exemple extrait du SCoT de l'Ardèche Méridionale ne paraît pas pertinent pour le territoire, car en créant des extensions dans la zone tampon, on risque de créer de nouvelles dents creuses. Il est suggéré au contraire que le SCoT demande aux PLU/PLUi de combler en priorité les dents creuses. Quand tout le potentiel aura été consommé il sera possible de réviser le SCoT pour envisager des extensions.
- > **Le SCoT doit aussi prévoir des dispositions pour favoriser un urbanisme plus durable et résilient, adapté au changement climatique :**
 - Il est par exemple nécessaire de conserver certaines dents creuses et de les aménager avec de la végétation et des fontaines (modèle Andalou) afin de constituer de véritables puits de

⁴ Règlement National d'Urbanisme

fraîcheur au sein des tissus urbains. Il est même suggéré de prévoir l'obligation de créer des espaces de verdure, ou des jardins collectifs dans le tissu urbain.

- Il est également proposé d'orienter les communes vers la desimpermeabilisation des sols et prévoir des règles en matière de matériaux utilisés pour le revêtement des sols (exemple les stationnements en revêtement « evergreen »).
- Les projets devront également prendre en compte la construction de bâtiments bioclimatiques qui sont parfois plus gourmands en foncier.
- La qualité architecturale des nouvelles opérations doit être renforcée et développée.
- En fin, il serait préférable que l'ouverture à l'urbanisation soit conditionnée à la capacité future de la ressource en eau potable (ressource eau qui sera réellement disponible en 2040) et non à celle de la ressource actuelle.

2. Commission 2 : Économie et ressources

Participants : 20 élus

Animation : Temah / Soberco

2.1 Synthèse des débats

Levier 2.1 Développement économique

Les besoins de foncier économique à mobiliser pour tendre vers un taux de concentration d'emplois de 100% (objectif présenté dans le PADD) sont estimés à **141 hectares**. Cet objectif représente la création de 6000 emplois nouveaux à l'horizon 2040. Cette estimation est basée sur la répartition des emplois à créer entre les différents secteurs d'activités, sur une part des emplois à créer dans le secteur diffus ou en zones d'activité, ainsi que sur un taux de densité en emplois à l'hectare ajusté à chaque secteur. Les surfaces mobilisables dans les zones économiques existantes ou à créer sont estimées à 116,56 ha (sur la base des données transmises par les EPCI).

> **Les participants ont mis l'accent sur la nécessité :**

- De faire apparaître spécifiquement les emplois agricoles, secteur important dans la stratégie de développement économique du territoire, permettant de mettre en valeur le foncier agricole,
- De bien prendre en compte l'importance des créations d'emplois dans les tissus urbains, ne consommant pas de foncier. Le SCoT doit fortement se positionner sur le développement des emplois hors ZAE⁵, ainsi que sur le déploiement des emplois liés au numérique, pouvant être occupés au domicile ou dans des lieux hors ZAE.

⁵ Zone d'Activités Economiques

- De proposer non seulement du foncier à destination des entreprises, mais également des solutions immobilières, comme des bâtiments de type atelier relais, pour accueillir les entreprises en phase de démarrage ou les artisans.
- > **La consommation foncière envisagée au titre de l'économie doit être limitée au strict nécessaire pour conserver le foncier agricole productif et notamment préserver les terres agricoles irrigables.**
- L'objectif visant à s'orienter vers la densification des zones existantes et de consommer le moins possible de nouvelles surfaces agricoles a été fortement mis en avant.
 - La nécessité de mobiliser en priorité les friches, délaissées de toutes natures (industriels, routiers, ...) doit être traduite dans le document.
 - La mise en place d'une stratégie de compensation des terres agricoles consommées par la réactivation de zones naturelles (friches, forêts) afin de maintenir les surfaces cultivées doit être intégrée dans les objectifs.
 - La consommation de foncier au titre de l'économie doit permettre de répondre aux demandes des entreprises, de créer des emplois tout en veillant à ce que la consommation foncière soit proportionnée aux emplois à créer (densité d'emplois par hectare).
- > **La nécessité de prévoir un développement économique diffus, adapté à une stratégie de « métropole rurale », doit se traduire par la possibilité d'accompagner le parcours résidentiel des entreprises du territoire,** mais aussi par la possibilité d'accueillir des entreprises atypiques, en phase avec la stratégie de développement durable et de mise en valeur du territoire. Ceci nécessite à la fois une certaine « souplesse » dans l'accueil des entreprises, mais également un haut niveau d'exigence dans les projets.
- Les projets d'installation sont différents dans les vallées et dans la plaine Livron / Loriol. Il faut tenir compte des nuisances éventuelles (entreprises à localiser prioritairement en zones d'activités).
 - Les projets d'installations « atypiques » sont ceux qui intéressent le plus le territoire. Ils doivent pouvoir être examinés, ce qui nécessite une certaine souplesse.
 - La question de la sous-densité de certaines zones existantes, liée à des stratégies d'investissements des chefs d'entreprises (pour se développer dans le futur ou pour spéculer) nécessite d'être exigeant sur la question de la densité en emplois créés. La création d'habitats en zone d'activité est déjà interdite (sauf cas de besoin lié à l'activité).
- > **Synthèse des volontés exprimées par les élus :**
- Volonté de préserver les espaces agricoles et de compenser la consommation de terres agricoles par les activités économiques.
 - Rester assez souple pour favoriser les installations de tous les types d'entreprises, en zones d'activités, dans les tissus ou en dehors (cas des entreprises atypiques).
 - Intégrer dans la stratégie d'aménagement un levier immobilier pour accompagner le parcours résidentiel des petites entreprises.
 - Mobiliser les leviers permettant de conjuguer efficacité économique (levier : densité d'emplois créés par hectare) et écologique (compensation foncière, densité du bâti, mutualisation des équipements).
 - Les réserves foncières seront mobilisées après consommation des fonciers économiques disponibles, sur la base de critères qualitatifs cumulatifs (densification du bâti, densité

d'emplois créés à l'hectare, qualité des aménagements,). Deux horizons de consommation foncière sont à intégrer dans les objectifs.

Levier 2 .2 Planification des énergies renouvelables

Préambule introductif :

- > La commission est orientée sur la planification des énergies renouvelables, mais il est précisé qu'avant d'augmenter la production d'EnR, une réduction des consommations énergétiques est attendue. Les leviers d'action du SCOT en matière de réduction des consommations énergétiques sont :
 - Pour les consommations liées aux déplacements : la mise en place d'une armature urbaine en cohérence avec les capacités de desserte en transports collectifs, la planification des infrastructures permettant le développement des transports alternatifs à la voiture, l'organisation de la proximité des habitants avec les équipements, services et emplois, ...
 - Pour les consommations liées au bâti : la densité des logements, la mise en place de performances énergétiques supérieures à la réglementation thermique, l'architecture bioclimatique (dont l'orientation du bâti), la réhabilitation du bâti existant (et la mise en place d'un bonus de constructibilité en cas d'amélioration des performances), ...
- > Le SCOT ne reste toutefois qu'un document d'urbanisme et ne se substitue pas à l'ensemble des démarches en faveur de la réduction des consommations énergétiques : changement des pratiques, réduction des éclairages nocturnes, ...
- > Il est rappelé que le SCOT et le PCAET sont complémentaires : le PCAET est un outil de programmation énergétique, tandis que le SCOT est un document de planification. Il ne programme pas la production d'énergie renouvelable sur le territoire, mais il prévoit les aménagements nécessaires à la production énergétique envisagée.
- > Il est notifié que d'après le schéma régional d'extension du réseau électrique, le territoire est peu favorable à une production énergétique centralisée du fait de la difficulté de raccordement au réseau électrique structurant. Un mix énergétique et une production décentralisée semblent préférables et plus adaptés au territoire.
- > Il est également précisé que l'IFER (Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseau) bénéficie au territoire sur lequel est implantée l'unité de raccordement au réseau et non le dispositif de production en tant que tel.

Le développement de l'éolien

- > Il est tout d'abord rappelé qu'un permis de construire est obligatoire pour toute éolienne dont la hauteur du mât est supérieure ou égale à 12m et que la distance de recul vis-à-vis des habitations est de 500 m.
- > Les possibilités de développement de l'éolien semblent limitées sur le territoire et ne concernent que quelques zones ponctuelles. Il est alors proposé d'identifier ces secteurs favorables dans le SCOT et de les cibler pour le développement de l'éolien à venir.
- > D'après un élu, avec les projets en cours (Puy St Martin, Gigors...), les objectifs de production 2040 du SRADDET seraient couverts. Un petit parc éolien produirait l'équivalent de 40ha de panneaux photovoltaïques.

Le développement du photovoltaïque

- > L'ensemble des élus présents partage la volonté de ne pas implanter de centrale photovoltaïque sur les espaces agricoles. Néanmoins, l'arrivée de l'agrivoltaïsme (installation de panneaux photovoltaïques à environ 4m au-dessus du sol permettant de préserver l'activité agricole) pose question et soulève des craintes vis-à-vis des dérives possibles (changement de destination des sols du fait d'une meilleure rentabilité de la production d'énergie). Des expérimentations sont en cours et visent une synergie avec les cultures en place (protection des plantations des aléas climatiques).
- > Les modalités d'encadrement de ces dispositifs n'ont pas été définies lors de cette commission, car les avis divergent :
 - Faut-il l'interdire totalement ou l'autoriser sous conditions ? Identifier les secteurs où l'expérimentation est possible ?
 - Quelle traduction dans le zonage du PLU ? un zonage agricole est souhaitable pour préserver la vocation des terres, mais la construction de bâtiments semble nécessaire et pourrait ne pas être autorisé en zone A.
 - Les impacts sur les paysages peuvent être conséquents si ce dispositif se développe.
 - La crainte de voir l'activité agricole délaissée au profit de la production d'énergie est exprimée (revenus associés au loyer du foncier).
 - Ces installations sont toutefois réversibles et la vocation agricole n'est pas perdue.
- > L'ensemble de ces interrogations et craintes milite en faveur d'un développement du photovoltaïque plutôt localisé sur les toitures des bâtiments. Cette orientation contribuera également à réduire la consommation d'espace agricole et naturel. Ainsi, afin de limiter l'artificialisation des sols à des fins de production d'énergie, il est possible dans le SCOT de fixer une surface maximale dédiée à ces installations.
- > Le choix de réaliser une cartographie dans le cadre du SCOT, identifiant les secteurs favorables au photovoltaïques, reste ouvert. La connaissance des points de raccordement donnerait une indication importante sur les secteurs potentiels de développement. Il est également proposé d'imposer une distance de recul vis-à-vis de l'axe de la Drôme.

Exigences environnementales renforcées pour les zones économiques

- > Il est rappelé qu'il est possible d'identifier des secteurs sur lesquels on exige des performances énergétiques renforcées au-delà de la réglementation thermique en vigueur.
- > La proposition d'un développement de l'autonomie énergétique des zones d'activités semble faire consensus. L'exemple de la communauté de communes Cœur de Savoie est cité en exemple : un système de location des toitures des bâtiments de la future zone d'activités est à l'étude pour produire collectivement de l'électricité à partir de panneaux photovoltaïques.
- > Sans imposer de source d'énergie, il est toutefois possible d'imposer un taux de production minimal d'énergie renouvelable dans les documents d'urbanisme. Cette production peut se faire sur les toitures et les ombrières des parkings.

En fin de commission, les échanges se sont orientés sur l'enjeu lié à la consommation d'eau : objectif de prélèvement de la ressource, développement de retenues pour prévenir les sécheresses,

développement touristique fortement consommateur d'eau, ... Ces enjeux seront développés lors de la commission 3.

Levier 2.3 Encadrement du développement Touristique

- > **Le DOO doit préciser les surfaces foncières dédiées au développement d'activités touristiques, et présenter les conditions de création d'Unités Touristiques Nouvelles (structurantes ou locales).**

- > **La stratégie touristique du territoire est en cours de définition, mais les élus ont insisté sur l'accompagnement d'un tourisme durable, qui profite au territoire, en se basant sur 3 critères :**
 - Qu'il permette de faire vivre des activités à l'année et irrigue le territoire par les retombées touristiques
 - Qu'il contribue à la gestion des ressources en eau du territoire (contrôle de la ressource consommée par les activités touristiques)
 - Qu'il privilégie les petites unités touristiques, au cœur des villages.

- > La stratégie d'aménagement touristique doit donc favoriser les petits projets, notamment ceux qui sont complémentaires d'activités existantes (agricoles ou artisanales), développer l'accueil en hôtellerie, gîtes ou chambres d'hôtes. Les capacités existantes (ex : campings) permettent d'accueillir de grands groupes (ex : bus en période estivale). Le développement de l'accueil de grands groupes (tourisme de masse) n'est pas un objectif visé par le territoire dans sa stratégie de tourisme durable.

- > Dans cette stratégie favorisant le tourisme durable, les élus ne souhaitent pas inscrire d'UTN structurante, mais souhaitent que le DOO précise les critères qui s'imposeront à des UTN locales.

3. Commission 3 : Protection des espaces de valeur

Participants : 15 élus

Animation : Tercia / Soberco

3.1 Synthèse des débats

Levier 3.1 Protection des espaces agricoles

- > **En ce qui concerne la définition des espaces agricoles et la détermination de vocations différenciées, plusieurs précisions et ajustements sont proposés par les élus :**
 - Il convient d'ajouter la fonction « puits de carbone » des espaces agricoles afin de le mettre en avant et de le traduire si possible en termes de règles adaptées dans le SCoT.
 - Il est proposé de ne pas classer la culture maraîchère dans la même catégorie que les grandes cultures.
 - Pour les mesures de protection des espaces agricoles, il est proposé de faire référence aux ZAP (Zones agricoles protégées), ainsi qu'aux PAEN (Périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains).
- > **Le débat sur les orientations relatives à la consommation d'espaces agricoles ont permis de compléter les propositions présentées :**
 - En ce qui concerne la consommation d'espaces il est rappelé que le SCoT devra préciser les destinations prévues : habitat, activités, équipements, carrière...Il s'agit de considérer tout ce qui va détruire du sol pendant une certaine durée. En général, le besoin de foncier pour le bâti agricole n'est pas inclus dans la consommation foncière.
 - Il est rappelé que l'agriculture constitue une part importante de l'économie sur le territoire. Il est proposé de bien mentionner dans le SCoT que les espaces agricoles sont des espaces d'activité économique également. Il est possible de préciser et de distinguer dans les définitions du foncier économique : le foncier agricole, le foncier des zones d'activité et le foncier dans le tissu urbain mixte.
 - Il est proposé de réfléchir à une manière de comptabiliser et de modérer la consommation d'espace liée à l'activité agricole en évitant les dérives et la surconsommation tout en prenant en compte les particularités de l'activité et ses besoins. Il convient également de prévoir des formes de compensation comme pour les autres aménagements (par exemple pour éviter que la construction de bâtiments d'élevage ne deviennent des friches plus tard).
- > **En matière de protection des espaces agricoles, différentes priorités et remarques ont été avancées :**
 - Il serait souhaitable de sortir de l'opposition entre une agriculture qui résiste et une urbanisation conquérante. Il est préférable de mettre en avant les synergies et complémentarités dans le territoire. Cependant, il est rappelé que dans les dernières années, les espaces naturels étaient mieux protégés et ont été moins consommés que les espaces agricoles pour plusieurs raisons : des outils réglementaires plus forts pour protéger les espaces naturels et une localisation historique des villages au plus près des terres cultivées

qui en font des « réserves » privilégiées pour l'extension urbaine. Les outils de planification visent donc à rééquilibrer le rapport de force entre ville et agriculture. Il est précisé que le SCoT définira des indicateurs permettant de suivre l'atteinte des objectifs et les résultats de la mise en œuvre afin de pouvoir déterminer des besoins éventuels de modification du document.

- L'exemple du SCoT de l'Ardèche Méridionale qui a défini des fronts urbains pour sécuriser/préserver les espaces agricoles et qui vise à limiter la spéculation sur les terres agricoles a été considéré comme intéressant.
- Les élus soulignent l'intérêt d'avoir des dispositions vraiment adaptées aux besoins du territoire, comme dans le cas de constructions dans la continuité des terres agricoles pour la transformation et la commercialisation des productions. Le DOO peut effectivement prévoir des règles dans l'intérêt du territoire, qui vont au-delà de ce qui est imposé par le code de l'urbanisme.
- Il existe des évolutions négatives auxquelles le SCoT doit s'attaquer comme l'hébergement de chevaux sur les bonnes terres agricoles en plaine, le développement d'habitats et de maisons secondaires dans les secteurs agricoles... Ces dérives génèrent de la pression foncière et contraignent l'activité agricole. Les modalités de construction dans l'espace agricole, la réhabilitation des bâtis existants pour d'autres destinations doivent être étudiées de près notamment en cas de cessation d'activité.
- Il convient également d'articuler les politiques d'urbanisme et les interventions de la SAFER. Il est rappelé néanmoins que s'il existe des outils intéressants à développer en termes de stratégie foncière, le SCoT, en tant que document d'urbanisme, sécurise la vocation des espaces agricoles mais non pas la propriété.

Levier 3.2 Protection des espaces de la trame verte et bleue

- > Concernant la préservation des réservoirs de biodiversité, il est proposé d'instaurer des principes de protection relativement fermes et de définir précisément les exceptions qui pourront déroger à ces principes. Les élus ne souhaitent, en effet, pas bloquer des initiatives qui assureraient un développement économique au territoire, à l'image de l'entreprise L'Oréal qui s'est installée il y a quelques années sur un site très sensible d'un point de vue écologique, mais qui a permis l'installation de nombreux emplois.
- > Même si l'urbanisation est un des principaux facteurs d'érosion de la biodiversité, certaines pratiques agricoles peuvent également être dommageables, mais le SCOT n'a pas de levier d'action en la matière.
- > Le territoire présente des réservoirs de biodiversité qui sont peu soumis aux pressions de l'urbanisation, mais la connexion de ces derniers est essentielle et se joue principalement dans la vallée de la Drôme, où l'urbanisation linéaire crée un obstacle aux continuités. Trois coupures d'urbanisation sont définies et cartographiées. Les fonctions de ces coupures seront multiples :

continuités écologiques, coupures paysagères, protection des espaces agricoles. Ces zooms seront intégrés au DOO et les contours précis seront retravaillés avec les communes concernées.

- > La forêt de Marsanne est identifiée en tant que Znieff⁶ de type 2 qui correspond à des grands ensembles naturels fonctionnels. Elle n'apparaît pas, toutefois, en tant que réservoir de biodiversité sur la carte proposée car seuls les Znieff de type 1, les sites Natura 2000, les APPB⁷ et les ENS⁸ ont été retenus pour la caractérisation des réservoirs. La forêt de Marsanne pourra toutefois être intégrée dans les réservoirs de biodiversité du SCOT.
- > Concernant la restauration de la biodiversité, le SCOT crée les conditions favorables pour que d'autres politiques puissent prendre le relais, mais ne constitue pas un plan d'actions opérationnel. Pour la plantation de haies, le SCOT peut demander à ce que les PLU identifient des emplacements réservés sur les secteurs pertinents pour de nouvelles plantations. Cela est également possible pour la restauration ou la création de milieux humides.
- > Il est proposé que le SCOT demande à ce que chaque village développe sa trame verte et bleue à sa propre échelle en créant des espaces verts et en assurant le maillage des espaces qui resteront libres de construction au sein de l'enveloppe bâtie. Il pourrait même être proposé à ce qu'une partie des espaces identifiés pour la densification (dents creuses) soit dédiée à la création d'une trame verte, afin d'assurer le maintien d'espaces de respiration qui contribueront également au confort thermique et à la qualité du cadre de vie. Cette nouvelle fonction des dents creuses ne devra, toutefois, pas entraîner une plus grande consommation d'espace ou de nouvelles extensions urbaines, mais induira nécessairement une plus grande intensité urbaine dans certains secteurs.
- > La réflexion concernant la mise en place de la démarche ERC⁹ appliquée à la biodiversité dans le SCOT est à poursuivre : l'objectif serait d'identifier des secteurs qui pourraient être supports de compensation collective de l'ensemble des incidences générées par le développement envisagé sur le territoire.

Levier 3.3 Prise en compte du paysage dans les modes d'urbanisation

- > **Les qualités du paysage sont considérées par les élus comme des éléments du patrimoine commun qu'il convient de préserver durablement. Les modalités de protections et de mise en valeur peuvent s'appuyer sur plusieurs éléments complémentaires :**
 - Déterminer des éléments partagés, d'intérêt supra-communal et des règles associées.
 - Définir les bâtiments patrimoniaux qui doivent être préservés (exemple des fermes isolées sur le territoire, les cimetières protestants ...).

⁶ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

⁷ Arrêté préfectoral de protection de biotope

⁸ Espace Naturel Sensible

⁹ Eviter – Réduire - Compenser

- Définir des règles pour encadrer l'impact de l'agrivoltaïsme sur le paysage (si on le permet) il est possible soit de proscrire l'agrivoltaïsme, soit de le permettre sous conditions paysagères notamment (par exemple en retrait des voies, hors cônes de visibilité et centre de ville.).
 - Préciser les orientations relatives aux implantations d'éoliennes (voir commission 2) : extension modérée des parcs existants et limitation du mitage des paysages agri- naturels.
 - Définir des principes d'intégration architecturale et paysagère : afin de limiter certaines « excentricités architecturales » tout en permettant les innovations et la créativité (exemple écoquartier de Fribourg qui pourrait être magnifique dans notre territoire). Il ne faut pas fermer la porte à la construction mais guider les projets pour construire de façon harmonieuse. Le SCoT devra définir des conditions d'urbanisation liées aux sensibilités paysagères (par ex. ne pas bloquer la vue, limiter la hauteur...) et renvoyer au PLU pour la traduction fine.
- > **Les élus s'accordent sur la nécessité de prévoir une traduction graphique schématique des éléments les plus remarquables et des ambitions de préservation des grandes sensibilités et des valeurs paysagères partagées.**
- La cartographie des éléments remarquables du paysage devra s'appuyer sur la carte des sensibilités paysagères produite dans le diagnostic. Tout ne sera pas cartographié et certains éléments seront simplement cités avec des dispositions écrites associées.
 - Il convient de faire figurer notamment les villes et villages perchés, dont Crest fait partie, les terrasses du Brezème, l'entrée de la Vallée côté Rhône, les grands paysages ouverts une fois passé le col de Montoisson, etc
- > **Les principes d'urbanisation pourront s'appuyer sur des schémas explicatifs par typologie en laissant des marges de manœuvre aux communes car tous les villages sont très différents. Il faut trouver les dénominateurs communs en veillant à ne pas être trop réducteur.**
- La typologie des villages constitués de plusieurs hameaux devra faire l'objet d'une attention spécifique : exemples de Félines/ La Répara-Auriples... Il est par exemple possible de définir 2 catégories de hameaux (Ex du SCoT de l'Arc Comtat Ventoux) : les hameaux principaux avec extension urbaine possible et les hameaux secondaires sans extension urbaine autorisée.
 - La réflexion sur les typologies de communes pourra s'appuyer sur le travail lié aux enveloppes urbaines existantes (ou PAU¹⁰).

Levier 3.4 Protection des espaces stratégiques pour la ressource en eau

- > La protection des zones humides est une priorité affichée sur le territoire. Celles-ci sont peu nombreuses. Les mouillères sont à intégrer dans ces espaces à protéger.
- > La question des retenues d'eau est à approfondir : quel encadrement dans le cadre du SCOT ?
- > Il est rappelé que le SCOT peut protéger les ripisylves, tout comme les haies, en demandant aux PLU de les classer au titre de l'article L151-23. La problématique des plantations sur les digues de la Drôme est à considérer à part.

¹⁰ Parties Actuellement Urbanisées

- > Concernant les abords de cours d'eau, il est proposé de mettre en place des bandes tampons inconstructibles de part et d'autre des cours d'eau afin de préserver les espaces de continuités. Une largeur de 10m de part et d'autre des berges est proposée mais pourra être rediscutée afin de l'adapter aux différents contextes (enveloppe urbaine, zone agricole).

4. Commission 4 : Mobilité durable

Participants : 10 élus

Animation : Tercia

4.1 Synthèse des débats

Levier 4.1 Caractérisation des pôles de mobilité

- > **Les élus s'accordent sur la nécessité de préciser les définitions et contenus en termes d'aménagement et d'offre associés à chaque pôle de mobilité, gare ou quai :**
 - Il sera nécessaire de positionner le curseur pour le DOO : Si le SCoT formule des dispositions strictes, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sera obligatoire. Si le SCoT formule plutôt des dispositions souples à ce sujet, la mise en compatibilité sera examinée de façon souple également.
 - Concernant les stations de mobilités définies à l'échelle de la CCVD, il convient de se rapprocher des services de la CCCPS afin qu'ils adoptent une classification harmonisée qui pourra ensuite être retranscrite dans le SCoT.
 - Le SCoT devra proposer des orientations adaptées aux spécificités de chacun(e) des gares/ arrêts existant(e)s ou en projet, en bonne intelligence avec ce qui est déjà prévu dans les PLU/ PLUi (ex. de Piégros qui a prévu un STECAL¹¹ dans le secteur de la future gare/ notion de phasage des aménagements à prendre en compte/ emplacements réservés pour la mobilité.) :
 - Il est possible de prévoir des règles de densification autour des gares de niveau 1 et 2 par exemple, localisées dans ou à proximité des tissus urbains existants.
 - Concernant les haltes (ou quais) éloignés des tissus urbains et des centralités (quai Allex-Grâne, Ecosite, Piégros...), il convient de développer les équipements strictement nécessaires à la mobilité et les connexions vers les centralités.
 - Rendre le stationnement possible à proximité des gares et envisager les aménagements/équipements nécessaires (bornes de recharge pour véhicules électriques, box vélo, point info tourisme...). Les bornes de mobilités sont spécifiques au territoire et donnent une meilleure visibilité aux mobilités alternatives. Elles sont à conforter pour favoriser leur développement pour les différents usages.

¹¹ Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

> **En parallèle de l'élaboration du SCoT, un rapprochement devra se faire avec les autorités organisatrices de transport (État, Région, Département...) afin de relayer les ambitions du SCoT :**

- Le SCoT mène une démarche intéressante car il anticipe le changement de pratiques de mobilité. Il permet d'impulser et de mettre en cohérence des politiques publiques à plus larges échelles et avec d'autres échelons de collectivités.
- La volonté de créer un tram-train sur le territoire est toujours à l'ordre du jour mais le SM du SCoT ou les EPCI du territoire ne sont pas AOT/AOM¹². Un cadencement est à organiser avec les trains des autres lignes. De plus des aménagements sont nécessaires pour permettre les croisements des navettes. La ligne Valence-Gap est néanmoins gérée par la Région PACA qui organise la ligne et ses horaires de passage.
- Il est proposé que les Présidents des deux EPCI et du SCoT interpellent la Région et l'État (Ministère de la Transition écologique et solidaire, chargé des Transports) pour mettre le projet à l'étude. Des exemples dans l'Ouest Lyonnais fonctionnent très bien. Il est souligné que cela permettrait également de valoriser une infrastructure sous-utilisée par des transports interurbains.
- Il est rappelé que la Région réfléchit actuellement aux options suivantes qui pourront être affichée dans le SCoT :
 - Un service de minibus quotidien Crest-Valence TGV et Livron-Valence TGV
 - Un détour à la demande par l'écosite (Valence-écosite et Crest-écosite) et à Aouste
- La SNCF Mobilité serait d'accord pour étudier la possibilité de création d'une halte ferroviaire à Aouste-sur-Sye ;
- Le transport scolaire ou les mobilités liées au tourisme sont inclus dans les réflexions du SCoT mais ne seront pas traités isolément. Ces usages font partie des besoins auxquelles les dispositions SCoT tenteront de répondre.

> **Concernant l'articulation, la coordination entre l'offre de mobilité et développement urbain, plusieurs pistes sont proposées :**

- La cartographie paraît la plus adaptée pour traduire ces sujets, notamment autour des gares et des arrêts : l'exemple de l'orthophoto aérienne avec découpage parcellaire (SCoT du Doubs central) est jugée très intéressante. La traduction graphique est précise et concrète, elle permet de visualiser les zones urbanisées. Il est rappelé que la dernière orthophoto disponible est de 2018. Il est proposé de travailler sur un périmètre plus adapté que le cercle en prévoyant des contours adaptés à chaque site ou projet urbain.
- Concernant les périmètres de projet, il est proposé de réfléchir à partir d'isochrones par rapport au temps de transport à pied/en vélo/en voiture autour des gares (Ex : SCoT Métropole Savoie).
- En matière de disposition écrite, il est proposé de définir l'offre de mobilité à développer sur les secteurs où l'urbanisation est envisagée. Ainsi, il est possible de prévoir des critères de développement et un phasage en fonction des priorités d'aménagement et d'organisation du territoire.

¹² Autorité Organisatrice de Transport/de Mobilité

Levier 4.2 définir les aménagements et axes structurants

- > **La détermination des axes et infrastructure de mobilité prioritaires pour le territoire à matérialiser, dans un document graphique synthétique est perçue comme une façon d'affirmer les ambitions du territoire**
 - Il est important d'indiquer/d'affirmer la liaison avec les territoires voisins car cela donne plus de force au projet et aux arguments du SCoT (exemple de l'aire gapençaise). Il est suggéré de reprendre les orientations des SCoT voisins à ce sujet (connexion avec Grand Rovaltain – Le Pouzin- Centre Ardèche – Gapençais- Briançonnais - Veynes).
 - Le SCoT devra bien affirmer sa volonté de structurer réseau d'offre de transport alternatif afin de promouvoir une bascule significative vers ces modes plus durables :
 - Lignes prioritaires de TC / axes de covoiturage organisés et aménagés/ site de rabattements/ parkings sécurisés...
 - Définir les tronçons cyclables à sécuriser dans le schéma cyclable
 - Il est également essentiel de prévoir des dispositions à intégrer dans les aménagements routiers : réduction des voiries, accotements sécurisés, anticipation des besoins liés aux mobilités douces en cas de travaux, localisation des parkings relais selon les flux directionnels et principaux changements d'axes.
- ➔ Un atelier « mobilité durable » est organisé le 6 février 2020 à 14h30 pour approfondir ces thématiques.